

DECLARATION D'INTENTION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE PARIS VALLEE DE LA MARNE

Conformément à l'article L121-18 du code l'environnement, Paris Vallée de La Marne publie la présente déclaration d'intention relative à l'élaboration de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial

L'agglomération constitue un maillon fondamental pour concrétiser les ambitions définies par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas carbone.

A travers l'élaboration de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), Paris Vallée de La Marne souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les associations, les habitants et contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun, et de l'agglomération en particulier. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial s'inscrit dans une optique de projet territorial, d'amélioration de son fonctionnement, et devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et préserver la qualité de l'air, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, et s'adapter au changement climatique.

2) Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions), tandis que le Conseil Européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes¹ fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017-2020, arrêté en janvier 2018, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

3) Contenu du PCAET

Le PCAET est établi pour 6 ans, puis mis à jour. Il concerne toutes les communes du territoire (Noisiel, Torcy, Champs sur Marne, Chelles, Brou-sur-Chantereine, Croissy-Beaubourg, Lognes, Emerainville, Pontault-Combault, Courtry, Roissy en Brie, Vaires-sur-Marne), et comprend 4 volets¹ :

- Un diagnostic avec :
 - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ;
 - Une estimation des émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques, et analyse de leurs possibilités de réduction ;
 - Une estimation de la séquestration nette de CO₂ et de ses possibilités de développement ;
 - Un état de la production des énergies renouvelables et estimation de leur potentiel de développement ;
 - Une présentation des réseaux de distribution d'énergie et analyse de leurs options de développement ;
 - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Une stratégie territoriale, qui identifie les priorités et objectifs de la collectivité ;
- Un programme d'actions, qui décline la stratégie en actions à mener pour atteindre les objectifs, et traite de l'ensemble des secteurs d'activités du territoire (tertiaire, résidentiel, industrie, déchets, agriculture, transports) ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation, qui fixe et décrit les indicateurs qui permettent d'évaluer la progression des actions et l'atteinte des objectifs fixés.

Le PCAET doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre après trois ans d'application. Ce rapport sera mis à disposition du public.

¹ Le contenu réglementaire de ces volets est défini aux articles L.229-26 et R.229-51 du code de l'environnement.

Planning prévisionnel :

Juin 2018 : notification du bureau d'étude

Décembre 2018 : restitution du diagnostic

Mars 2019 : validation de la stratégie

Juin 2019 : validation du programme d'action

4) Modalités d'élaboration du PCAET de Paris Vallée de La Marne

Le pilotage de la démarche sera assuré par Colette Boissot, élue au développement durable, avec l'assistance technique d'Elric Planchais, chargé de mission PCAET. Différentes instances seront créées pour assurer le portage de la démarche :

- Un comité de pilotage, en charge des décisions stratégiques ; il validera notamment les résultats du diagnostic, les orientations de la stratégie territoriale, et le document final du PCAET. Il sera composé d'élus de la CA PVM, et de partenaires extérieurs ;
- Un comité technique, qui suit l'élaboration du PCAET ;
- Un réseau communal PCAET pour accompagner les communes dans leurs actions PCAET

Les participants à ces instances seront à valider : élus, agents, et partenaires extérieurs.

Paris Vallée de La Marne est accompagné dans cette démarche par le syndicat d'énergie SIGEIF (service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France), avec lequel une convention a été signée pour 3 ans. À ce titre, le SIGEIF fera partie de l'équipe projet.

Lorsque l'EPCI aura arrêté son projet et conformément aux dispositions réglementaires, celui-ci devra être envoyé pour avis :

- à l'Autorité Environnementale ;
- au Préfet de région ;
- au Président du Conseil régional d'Île-de-France.

5) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, menée en même temps que l'élaboration du PCAET.

Les actions du PCAET sont destinées à diminuer l'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale permettra de tenir compte des thématiques qui ne sont pas prises en compte dans le PCAET : qualité de l'eau, biodiversité, pollution des sols, préservation du paysage...

L'évaluation environnementale permettra d'identifier les actions du PCAET qui pourraient avoir une incidence potentielle sur l'environnement et de mettre en place une démarche ERC (éviter, réduire, compenser) pour limiter les incidences négatives éventuelles.

6) Modalités de concertation du public

Concertation préalable

Compte tenu de la nécessité d'impliquer largement les acteurs et citoyens du territoire pour relever les défis de la transition énergétique, le public peut être associé dès le début de l'élaboration du PCAET.

En vertu de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, Paris Vallée de La Marne pourra prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées. En l'absence de toute concertation préalable, un droit d'initiative est ouvert au public pendant 4 mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention (article L 121-19 du Code l'environnement).

En vertu de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, une information sera faite sur les modalités et la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, au plus tard quinze jours avant le début de celle-ci, afin d'informer le public.

Après avis de l'autorité environnemental sur le document arrêté :

En vertu de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la consultation du public est obligatoire.

Elle impose :

- La mise à disposition du public du document arrêté ;
- De laisser la possibilité au public de déposer des observations par voie électronique pendant une durée de 30 jours minimum

Les modalités de concertation avec le public seront votées et publiées sur le site internet de Paris Vallée de La Marne d'ici la fin d'année 2018.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de Paris Vallée de La Marne : <http://www.agglo-pvm.fr/>